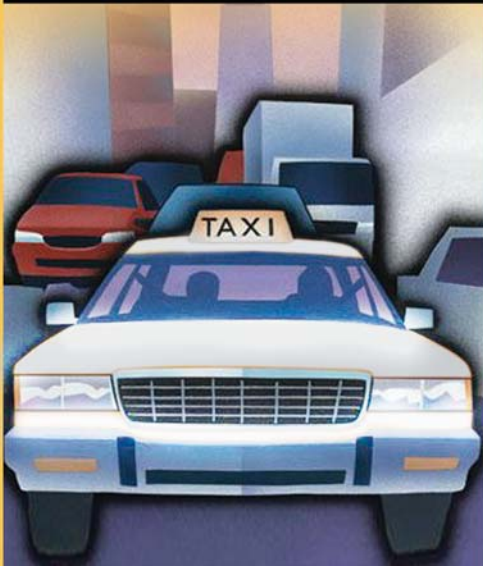


GUIDE



DU CHAUFFEUR DE



QUÉBÉCOIS

GUIDE



DU CHAUFFEUR DE



QUÉBÉCOIS

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN 2-550-42002-0

AVANT-PROPOS

Le *Guide du chauffeur de taxi québécois* a été préparé par le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et des règlements et ne libèrent personne de l'obligation de connaître et d'appliquer les normes relatives aux activités de transport.

La Loi concernant les services de transport par taxi (LRQ, c. S-6.01) et le Règlement sur les services de transport par taxi (c. S-6.01, r. 2) sont les sources à partir desquelles le présent guide a été élaboré. Ces deux textes sont en vente dans les librairies partenaires des Publications du Québec. Nous en avons extrait les règles qui concernent le chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier. Ce guide pourra également aider l'aspirant chauffeur de taxi.

Le texte qui suit ne prétend cependant pas constituer un guide exhaustif de tout ce qu'il faut connaître. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que tout chauffeur de taxi doit avoir du Code de la sécurité routière, de la réglementation municipale en matière de circulation, des règles internes des intermédiaires en services de transport par taxi (associations de service), des artères et des principaux lieux publics de son territoire de travail.

Enfin, les règles contenues dans le présent guide ont été édictées par le gouvernement du Québec. Étant donné la décentralisation de certains pouvoirs vers la Ville de Montréal, comme cela a été prévu dans la Loi concernant les services de transport par taxi, plusieurs des règles exposées ci-dessous ne sont pas applicables sur le territoire relevant de cette autorité.

TABLE DES MATIÈRES

1 LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

1.1	Le permis de conduire	1
1.1.1	L'état de santé	1
1.1.2	Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi	2
1.2	Le cours de formation	3
1.3	Le permis de chauffeur de taxi	4

2 LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

2.1	Le contrat de travail ou de location	6
2.2	L'avis au propriétaire de taxi	6
2.3	La pratique interdite	6

3 LES POINTS À VÉRIFIER AVANT DE PRENDRE LE DÉPART

3.1	Les documents nécessaires	7
3.2	La vérification avant départ	7
3.3	Le rapport de vérification	9
3.4	Les mesures à prendre à la suite d'un constat de défectuosité	9

4 LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

4.1	Les types de services	10
4.2	Les règles d'éthique et de propreté	10
4.3	Le territoire de travail	11
4.4	Les règles relatives à la distribution des courses	11
4.5	Le lanternon ou l'enseigne d'identification . . .	13
4.6	La course	13
4.7	La rémunération des services	13
4.8	Le contrat de service	15

**POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS** 17

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC 20

ANNEXE I
**LES DIRECTIONS TERRITORIALES
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC** 21

ANNEXE II
DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES 24



1 LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

1.1 Le permis de conduire

Comme préalable à l'obtention d'un permis de chauffeur de taxi, nécessaire à la conduite d'un taxi en service, toute personne intéressée doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2, 3, 4A ou 4B).

Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4C, il faut remplir quatre conditions :

- avoir une expérience de conduite minimale de un an comme titulaire d'un permis de classe 5;
- présenter un état de santé conforme aux normes relatives à la santé des conducteurs;
- posséder les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi;
- payer la somme de 14 \$ pour la délivrance du nouveau permis de conduire.

1.1.1 L'état de santé

L'état de santé d'un aspirant chauffeur de taxi est vérifié au moyen :

- d'un test visuel passé dans un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- d'un bilan de santé produit en utilisant le formulaire prescrit par la SAAQ.

L'aspirant chauffeur de taxi doit s'assurer que le formulaire, une fois rempli par le médecin, est transmis le plus tôt possible à la SAAQ.

1.1.2 Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi

Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi sont vérifiées à l'aide d'un examen théorique. À cette fin, il faut prendre rendez-vous avec la SAAQ. Toute personne qui se présente à cet examen doit avoir en main :

- son permis de conduire;
- s'il y a lieu, la lettre d'autorisation produite par la SAAQ à la suite de l'évaluation de son état de santé;
- la somme de 10 \$ pour payer les frais d'examen.

Cet examen comporte 30 questions à choix multiples et porte sur les aspects suivants :

- la signalisation routière;
- le Code de la sécurité routière;
- les principes et les techniques de la conduite d'un taxi.

La note de passage est de 73 sur 100.

En cas d'échec, il faut prendre rendez-vous pour la reprise de l'examen. Le coût est de 10 \$. À noter qu'un délai minimal de sept jours doit s'être écoulé entre la date de l'échec et celle de la reprise.

Avant de vous présenter à l'examen, nous vous suggérons de lire attentivement les deux ouvrages suivants : *Guide de la route* et *Conduire un véhicule de promenade*, en vente dans les librairies partenaires des Publications du Québec.

1.2 Le cours de formation

L'aspirant chauffeur de taxi pour le territoire des villes de Québec, de Longueuil ou de Laval doit, avant de devenir chauffeur, assister à un cours de formation d'une durée d'au moins 30 heures et le réussir. Ce cours porte sur le transport des personnes handicapées, les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi, ainsi que d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aptitudes et comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi.

Ce cours est donné dans trois établissements d'enseignement :

- le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc.;
- le Centre de formation en transport de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- le Centre de formation du transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Quant à l'aspirant chauffeur de taxi pour le territoire de la ville de Québec, il doit de plus assister à un cours de formation d'une durée d'au moins 50 heures donné par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et le réussir. Ce cours est consacré aux connaissances toponymiques et géographiques de ce territoire.

Enfin, en ce qui concerne l'aspirant chauffeur de taxi pour le territoire de la ville de Montréal, il doit assister à un cours de formation d'une durée de 150 heures, dont 90 heures concernent les connaissances toponymiques et géographiques de ce territoire.

1.3 Le permis de chauffeur de taxi

Pour être autorisée à exercer le métier de chauffeur de taxi, toute personne intéressée doit être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Pour obtenir ce permis, l'aspirant chauffeur de taxi doit respecter les conditions préalables mentionnées précédemment et :

- être de citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration;
- avoir 18 ans ou plus;
- comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer le métier de chauffeur de taxi;
- réussir un examen portant sur la connaissance de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi; le cas échéant, il ne faut pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à cet examen; la note de passage est de 60 sur 100; et le coût de l'examen s'élève à 25 \$;
- payer un droit de 25 \$. Au moment du renouvellement de ce permis tous les deux ans, le coût est de 50 \$. Ce renouvellement se fait en même temps que celui du permis de conduire. À noter que le droit payable à la SAAQ pour le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cependant, la majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande de renouvellement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité;
- attendre un délai de trois mois à compter de la date de la fin de la suspension ou de la révocation de son permis de chauffeur de taxi, avant de l'obtenir à nouveau, sauf si un permis restreint lui a été délivré;

-
- ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis grâce à l'exploitation d'un service de transport par taxi;
 - ne pas être sous le coup d'une mise en accusation ni avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes exigées et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi (inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie, conduite criminelle d'un véhicule à moteur, comportement violent, acte de négligence criminelle, fraude, vol, incendie criminel, délit relatif aux drogues et stupéfiants). À cette fin, un certificat de recherche négative doit être fourni lors de la demande de permis (non en vigueur en février 2004).

Partout au Québec, à l'exception de Montréal, pour se soumettre à l'examen en vue de l'obtention du permis de chauffeur de taxi, il faut se rendre au centre de services de la SAAQ qui, dans chaque région, délivre les permis de chauffeur de taxi.

Les personnes qui désirent passer l'examen en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi valide pour exercer ce métier à Montréal doivent prendre rendez-vous avec le Bureau du taxi et du remorquage de la ville de Montréal en composant le numéro suivant : (514) 280-6600. Le coût de cet examen est de 100 \$.

Lors d'un changement de nom ou d'adresse de son domicile, un chauffeur de taxi dispose d'un délai de 30 jours pour en aviser l'autorité qui lui a délivré son permis.

2 LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

2.1 Le contrat de travail ou de location

Avant de conduire un taxi en service, le chauffeur de taxi, à moins qu'il n'en soit lui-même propriétaire, doit conclure avec le titulaire du permis de propriétaire de ce véhicule un contrat de travail prévoyant une rémunération par salaire ou par commission ou encore un contrat de location du taxi. Un exemplaire de ce contrat doit être conservé dans l'automobile par le chauffeur de taxi qui en a la garde ou le contrôle.

2.2 L'avis au propriétaire de taxi

Le chauffeur de taxi doit, par courrier recommandé, transmettre à chaque propriétaire de taxi pour qui il exerce son métier un exemplaire du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi. Il doit agir dès réception de cet avis provenant de l'autorité compétente.

2.3 La pratique interdite

Il est interdit au chauffeur de taxi de transférer à un propriétaire de taxi la propriété d'une automobile destinée à être rattachée au permis de ce dernier et de conclure avec cette personne un contrat par lequel elle en devient l'exploitante. Cette pratique constitue une location de permis seule et elle est contraire à l'intérêt public.

3 LES POINTS À VÉRIFIER AVANT DE PRENDRE LE DÉPART

3.1 Les documents nécessaires

Avant de prendre le départ, au début de sa période de travail, le chauffeur de taxi doit s'assurer d'avoir dans la boîte à gants de son véhicule le permis de propriétaire de taxi ou un certificat de ce permis. Ce document doit être disponible lorsqu'un client demande à le consulter.

Le chauffeur de taxi doit également avoir en sa possession son permis dûment valide, qu'il doit afficher de façon qu'un client assis sur le siège arrière puisse lire les renseignements qu'il contient. Un agent de la paix peut lui demander de le produire.

Le chauffeur de taxi doit aussi s'assurer d'avoir en main un exemplaire de son contrat de location ou du contrat de travail qui le lie au propriétaire du véhicule qu'il se prépare à exploiter. Ce document peut également être consulté par un agent de la paix.

3.2 La vérification avant départ

Avant tout départ, c'est-à-dire avant chaque nouvelle mise en service, le chauffeur de taxi doit vérifier visuellement ou auditivement, selon le cas, les éléments suivants :

- le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous celui qui est indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;
- le frein de stationnement, dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises pour évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché;

-
- les phares, les feux et les indicateurs du véhicule, notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le fabricant, et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant;
 - les pneus, qui ne doivent révéler ni point d'usure, ni fissure, ni coupure, ni déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier. En outre, ils ne doivent pas présenter de renflement ni de déformation anormale. Enfin, ils ne doivent pas être altérés par la présence d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison;
 - les valves des pneus, qui ne doivent être ni usées, ni endommagées, ni écorchées, ni coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et la lecture de la pression;
 - le klaxon, qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant;
 - les essuie-glaces et le lave-glace, dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état en vue de permettre leur fonctionnement efficace;
 - le rétroviseur, qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace ne doit être ni cassée, ni fêlée, ni ternie;
 - le lanternon, qui doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement.

3.3 Le rapport de vérification

Après avoir effectué la vérification, le chauffeur de taxi doit, avant le départ, rédiger un rapport. Celui-ci doit contenir les inscriptions qui suivent :

- la date et l'heure de la vérification;
- le numéro de la plaque d'immatriculation du taxi;
- une description des défauts constatés lors de la vérification avant le départ et, s'il y a lieu, des défauts constatés après le départ;
- le nom et le numéro du permis du chauffeur;
- la signature du chauffeur.

Il est interdit à tout chauffeur de taxi d'avoir en sa possession plus d'un rapport se rapportant à une même vérification. Le rapport de vérification doit être conservé dans le véhicule, de même que tous les rapports de vérification du mois en cours.

3.4 Les mesures à prendre à la suite d'un constat de défaut

Le chauffeur de taxi, s'il n'est pas propriétaire du véhicule qu'il conduit, doit sans délai informer ce dernier de toute défaut notée et lui transmettre un exemplaire du rapport de vérification visé. Il en est de même pour toute défaut constatée après le départ.

Lorsque la défaut constatée est majeure, le véhicule ne peut pas circuler. La réparation doit être effectuée avant de remettre le véhicule en service.

4 LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

4.1 Les types de services

Il y a deux types de transport par taxi : le privé et le collectif. Le transport privé signifie qu'une course est réservée exclusivement à un client et aux personnes que celui-ci désigne. Un permis de propriétaire de taxi n'autorise le transport collectif que dans les cas suivants :

- le propriétaire est lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale;
- le propriétaire est lié par contrat avec toute autre personne autorisée par décret;
- un règlement prévoit des parcours et des services qui touchent le territoire de desserte du permis de propriétaire. Le service doit être donné aux endroits prévus et selon les conditions fixées.

4.2 Les règles d'éthique et de propreté

Le chauffeur de taxi doit :

- être vêtu proprement et convenablement;
- offrir aux clients la courtoisie, la sécurité et le confort attendus dans l'exercice de ce métier;
- aider un passager à monter ou à descendre du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide;
- veiller au bon état de propreté du véhicule, tant de la carrosserie que de l'habitacle;
- voir au bon fonctionnement des équipements, dont le taximètre et le lanternon.

4.3 Le territoire de travail

Le chauffeur de taxi doit exercer son métier dans le territoire pour lequel le permis de propriétaire a été délivré. Tout chauffeur de taxi est ainsi autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par le permis de propriétaire ou de tout territoire non desservi par un permis de taxi. Il est également autorisé, sauf dans les cas exceptionnels, à faire une course qui commence à l'extérieur de son territoire et qui se termine à l'intérieur de celui-ci. Dans le cas d'un véhicule accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, le chauffeur de taxi est autorisé à desservir les personnes handicapées de toute agglomération où ne se trouve aucun taxi adapté.

4.4 Les règles relatives à la distribution des courses

Lorsqu'il arrive à une station publique de taxis, le chauffeur de taxi doit se placer en file, à la première place disponible, et progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère. Sauf dans les cas exceptionnels mentionnés plus loin, celui qui n'occupe pas la tête de file doit refuser ses services à un client qui se présente et lui indiquer plutôt le premier taxi disponible. La même règle s'applique à tout appel en provenance de l'intermédiaire en services de transport par taxi. Le chauffeur de taxi doit alors transmettre la demande au premier chauffeur de son association en attente à cette station. Un intermédiaire en services de transport par taxi, souvent désigné comme une association de services, est un organisme qui fournit aux propriétaires de taxi et aux chauffeurs de taxi des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

Le chauffeur de taxi qui n'occupe pas la première place à une station publique de taxis peut, exceptionnellement, effectuer une course demandée par un client

qui se présente lorsqu'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le client désire utiliser un mode de paiement particulier, par exemple, à l'aide d'une carte de crédit ou par paiement direct, alors qu'aucun autre taxi le précédant à cette station n'accepte ce type de paiement; ou
- le client a besoin d'un équipement particulier, par exemple un porte-bagages, qu'aucun autre taxi le précédant à cette station ne possède; ou
- le client a besoin d'un véhicule accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Ces exceptions sont également valides lorsque la course est confiée au chauffeur de taxi par son intermédiaire en services de transport par taxi alors qu'aucun véhicule de cette association, présent devant lui dans la file d'attente, n'est en mesure de répondre au besoin particulier exprimé. Il en va également ainsi lorsque le client, lors de son appel à l'association, désire avoir les services d'un chauffeur de taxi ayant une qualification particulière ou un véhicule d'un certain empattement.

Une fois parvenu à la tête de la file, le chauffeur de taxi ne peut refuser la course que lui demande un client, sauf si cette course le mène à plus de 50 km des limites de son territoire de travail autorisé ou si elle correspond à l'un des cas mentionnés plus haut.

L'exclusivité des services est assurée dans un périmètre de 60 m aux taxis occupant une station publique de taxis. Ainsi, tout autre chauffeur de taxi qui circule dans ces environs et qui se fait héler par un client se trouvant à l'intérieur de ce périmètre doit refuser la course et lui indiquer plutôt le poste où adresser sa demande. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au chauffeur de taxi d'un véhicule adapté lorsque le client est une personne handicapée en fauteuil roulant.

4.5 Le lanternon ou l'enseigne d'identification

Sauf dans les cas d'exception prévus dans la réglementation, tout taxi doit être muni d'un lanternon fixé sur la partie avant du toit.

Le chauffeur de taxi en disponibilité de service doit, la nuit, allumer ce lanternon lorsqu'il circule dans son territoire de travail ou lorsqu'il est stationné à la première place d'une station publique de taxis.

4.6 La course

Contrairement au transport collectif, le transport privé assure que le client, seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après s'être informé de la destination, et s'être assuré qu'il pouvait effectuer la course, le chauffeur de taxi doit :

- éteindre le lanternon;
- mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
- emprunter le chemin le plus direct pour se rendre à destination, à moins d'une indication contraire du client.

4.7 La rémunération des services

Il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer le tarif du transport par taxi, lequel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Le chauffeur de taxi ne peut évidemment réclamer qu'un prix conforme aux modalités de tarification, ainsi qu'au tarif en vigueur pour le service offert. Voici d'ailleurs quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

Le chauffeur de taxi ne doit mettre en marche le taximètre qu'au moment où commence la course. Or, celle-ci débute quand le client monte dans le véhicule ou quand il demande explicitement de l'attendre, de

façon verbale, par signes ou autrement, mais de manière non équivoque.

Aussitôt arrivé à destination, le chauffeur de taxi doit arrêter le taximètre, à moins d'une indication contraire du client.

Les règles indiquées plus haut ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite, puisque dans un tel cas le chauffeur de taxi ne doit tenir compte que du tarif de prise en charge et de la distance parcourue avec le client.

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant le trajet. Le chauffeur de taxi doit alors convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre, selon le cas. Soulignons que le chauffeur de taxi ne peut alors effectuer une nouvelle course avant que le compteur ait été réparé ou remplacé.

Avant le départ, le chauffeur de taxi doit convenir avec son client des dépenses relatives aux repas ou à l'hébergement dans les cas où cela pourrait se présenter. Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont ou utiliser un traversier ou encore des frais de péage routier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

Lorsqu'une course nécessite, sur demande d'un client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, le remboursement des frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ. Cette règle ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un équipement pour pallier un handicap physique, auquel cas aucuns frais ne peuvent être ajoutés.

Le chauffeur de taxi doit remettre la monnaie exacte au client, mais il n'est pas tenu d'accepter un billet qui excède de plus de 30 \$ le prix de la course. Celui qui

accepte tout de même une telle coupure alors qu'il n'a pas avec lui suffisamment de monnaie doit en aviser le client et peut exiger de ce dernier les frais de déplacement qu'il assume pour obtenir la monnaie exacte.

À la demande d'un client, le chauffeur de taxi doit lui remettre un reçu comprenant au moins les renseignements suivants :

- le nom du propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi;
- son nom et sa signature;
- la date;
- le montant de la course.

4.8 Le contrat de service

Un propriétaire de taxi, un intermédiaire en services de transport par taxi ou un chauffeur de taxi peut conclure un contrat qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course qui serait différent de celui qui est fixé par la Commission des transports du Québec. Le tout devant être consensuel, l'accord du client doit être donné de façon entièrement volontaire. Le client ne doit donc pas être mis dans une situation où on ne lui donne pas le choix s'il désire se faire transporter.

Le contrat doit être écrit et contenir les éléments suivants :

- l'identité et la signature des parties;
- une identification des personnes ou du groupe de personnes devant être transportées;
- la date et la durée du contrat;
- le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
- une indication sur l'origine et la destination de la course.

De plus, un exemplaire de ce contrat doit être conservé à bord du véhicule ou au principal établissement du propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de l'information sur le permis de conduire, le permis de chauffeur de taxi ou sur l'indemnisation en cas d'accident de la route, communiquer avec la SAAQ en composant l'un des numéros suivants :

- à Montréal : (514) 873-7620
- à Québec : (418) 643-7620
- ailleurs au Québec : 1 800 361-7620 (sans frais)

ou consulter le site Internet de la SAAQ :
www.saaq.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les textes légaux relatifs au transport par taxi, s'adresser à l'un des endroits suivants :

- Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 1 888 355-0511 (sans frais)
- Ministère des Transports du Québec
800, rue du Square-Victoria, 6^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Téléphone : 1 888 355-0511 (sans frais)

ou consulter le site Internet du Ministère :
www.mtq.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information sur les permis de propriétaire de taxi, s'adresser à l'un des endroits suivants :

- Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : 1 888 461-2433
- Commission des transports du Québec
545, boulevard Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : 1 888 461-2433 (sans frais)

ou consulter le site Internet de la Commission :
www.ctq.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information sur la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la ville de Montréal, ou sur les règles propres au fonctionnement du taxi sur le même territoire, s'adresser à l'endroit suivant :

- Bureau du taxi et du remorquage
de la ville de Montréal
4949, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 3H6
Téléphone : (514) 280-6600

Pour obtenir de l'information sur les cours de formation, les horaires et les tarifs, s'adresser à l'un des endroits suivants :

- Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc.
230, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H3L 1B8
Téléphone : (514) 274-7373
Télécopieur : (514) 274-2013
- Centre de formation en transport
Commission scolaire des Premières-Seigneuries
700, rue de l'Argon
Charlesbourg (Québec) G2N 2G5
Téléphone : (418) 634-5580
Télécopieur : (418) 849-0290
- Centre de formation du transport routier
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
5643, rue Clark, bureau 212
Montréal (Québec) H2T 2V5
Téléphone : (514) 279-6873
Télécopieur : (514) 279-9973
Téléphone : 1 877 435-0167 (sans frais)

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Pour obtenir un exemplaire de la Loi concernant les services de transport par taxi ou du Règlement sur les services de transport par taxi, s'adresser aux Publications du Québec. La commande peut se faire par la poste, par téléphone ou par télécopie. L'achat peut également être effectué auprès d'une librairie partenaire :

- **par commande postale :**
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord, 1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5
- **par commande téléphonique
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h :**
Téléphone : (418) 643-5150
ou 1 800 463-2100 (sans frais)
- **par télécopie :**
Télécopieur : (418) 643-6177
ou 1 800 561-3479 (sans frais)

Pour connaître la liste complète des librairies partenaires, consulter le site Internet suivant :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE I

**LES DIRECTIONS TERRITORIALES
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

**Direction de l'Abitibi-Témiscamingue–
Nord-du-Québec**

80, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Téléphone : (819) 763-3237

Télécopieur : (819) 763-3493

**Direction du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–
Îles-de-la-Madeleine**

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage

Rimouski (Québec) G5L 8E6

Téléphone : (418) 727-3674

Télécopieur : (418) 727-3673

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud

Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

Téléphone : (418) 839-5581

Télécopieur : (418) 834-7338

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche, bureau 110

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone : (418) 295-4765

Télécopieur : (418) 295-4766

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 677-8974

Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction de l'Île-de-Montréal

440, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A6
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de Laval-Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6333
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

245, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3107

Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de Québec

475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage

Charlesbourg (Québec) G1H 7H9

Téléphone : (418) 380-2003

Télécopieur : (418) 646-0003

**Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean–
Chibougamau**

3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone : (418) 695-7916

Télécopieur : (418) 695-7926

ANNEXE II DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

Utiliser cette section pour inscrire des numéros de téléphone à conserver à portée de la main.

EMPLOYEUR : _____

POLICE : _____

AMBULANCE : _____

SÛRETÉ DU QUÉBEC : _____

POMPIERS : _____

AUTRES : _____

